

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 3 avril 2026

Délibération N° 03/04/2026 3-2

**PLAFONNEMENT DU NOMBRE DE JOURS INDEMNISABLES ÉPARGNÉS
SUR LE COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

=====
L'an deux mille vingt-six, le 3 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 20 mars 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Nicolas KUSMIEREK, Nathalie CARTIGNY, Philippe MERCIER, Thomas JACQUEMONT, Angélique DELMEIREN-AZZAZ, Bénédicte BOURDON, Christophe COUPARD, Sandrine NOWAK, Jean-Christophe CAMBIER, Lise-Marie MARTEL, Hélène DUBOIS, Cécile CARLIER, Alain STEUX, Patricia JOVENIN, Aurélie LITTAYE, David MALFAIT, Cédric PRUVOST, Stéphanie BROCHART, Amélie-Dorothee CIAN, Laura OLENDER, Maxime BONNIERE, Guillaume MAUDUIT, Fontana PAOLO, Natacha DEQUEANT

Étaient absents excusés :

Mme Béatrice WOZNIAK qui a donné procuration à M. Thomas Jacquemont
M. Baptiste DESCLOQUEMANT qui a donné procuration à M. Cédric Pruvost

Était absent :

M. Philippe Mercier est élu Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2 et L. 621-5.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2011 instituant un compte épargne-temps au profit des agents de la commune,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 et notamment les crédits inscrits au titre de l'indemnisation du compte épargne-temps,

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 3 mars 2026,

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2011, la commune a institué un compte épargne-temps (CET) permettant aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés, dans la limite d'un plafond global de 60 jours, avec des relèvements temporaires liés notamment à l'état d'urgence sanitaire et aux Jeux Olympiques.

Considérant que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié fixe les modalités d'alimentation, d'utilisation et d'indemnisation des jours épargnés sur le CET, l'indemnisation des jours n'étant possible que pour les jours dépassant le 15^e jour épargné.

Considérant que le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 ouvre la possibilité pour l'organe délibérant, après consultation du comité social territorial, de déterminer un plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation, ce plafond étant applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

Considérant qu'il convient, dans un objectif de maîtrise de l'impact budgétaire du dispositif, tout en maintenant la faculté d'indemniser les agents, de fixer un plafond annuel du nombre de jours indemnissables au titre du CET à 10 jours par agent et par année civile.

Considérant que les montants de l'indemnisation des jours épargnés sont forfaitaires et déterminés en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- A compter du 1^{er} janvier 2027, le nombre de jours épargnés sur le compte épargne-temps comptant pouvant donner lieu à indemnisation est plafonné, pour chaque agent de la commune disposant d'un CET, à 10 jours par année civile. Ce plafond s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, détenant un compte épargne-temps, conformément aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025.
- L'indemnisation ne peut porter que sur les jours épargnés excédant le 15^e jour inscrit sur le CET, les 15 premiers jours ne pouvant être utilisés que sous forme de congés, en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié.
- Les agents doivent formuler chaque année, dans les conditions fixées par les textes applicables et les règles internes de la collectivité, leur choix d'utilisation des droits inscrits à leur CET (congés, indemnisation, éventuelle prise en compte au titre de la retraite lorsque cela est prévu).
- Le montant de l'indemnisation journalière est fixé par les textes réglementaires en vigueur relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, en fonction de la catégorie hiérarchique de l'agent (catégories A, B, C).

Les crédits nécessaires au financement de cette indemnisation sont prévus au budget au chapitre 12.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération. »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Nicolas DESFACHELLE
Maire,

